

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS

2 rue de la Girafe
BP 5120
14000 Caen

Références : 2024.668

Code AIOT : 0005300200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS implanté 2 rue de la Girafe BP 5120 14000 Caen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS
- 2 rue de la Girafe BP 5120 14000 Caen
- Code AIOT : 0005300200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MURATA INTEGRATED PASSIVE SOLUTIONS est spécialisée dans la fabrication de composants, modules et dispositifs électroniques. L'Inspection s'est rendue :- au niveau de la cuve souterraine de récupération des déchets liquides solvantés ; - des bâtiments EE et EEE (distribution des produits chimiques liquides vers le process) ; - du bâtiment C (production d'eau dé-ionisée et groupe électrogène de secours) ; - Est de la station de neutralisation (stockage de soude et d'acide chlorhydrique).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 14.10	Demande d'action corrective	1 mois
2	Aménagement des locaux	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 16.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
8	DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 16.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 16.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection avait pour but d'effectuer une visite générale de l'établissement afin que l'exploitant puisse présenter son établissement dans un premier temps puis les modifications des conditions d'exploitation envisagées à court terme.

De cette visite d'inspection, l'exploitant doit corriger certaines situations rencontrées et qui sont exposées dans ce rapport de visite et s'interroger sur l'opportunité de disposer d'émulseurs en cas d'incendie au niveau de sa cuve de solvant disposé en sous-sol ayant une capacité de 8 m3.

De même, l'exploitant doit également s'interroger sur l'absence de détecteurs de fuite dans les bâtiments EE et EEE au regard de son organisation.

De manière plus générale, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur:

- la disponibilité des locaux utilisés pour conduire un POI en cas d'effets toxiques;
- la surveillance du vieillissement des installations et équipements exploités;
- le respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2006 complété en 2019.

Sur ce dernier point, l'Inspection demande à l'exploitant d'effectuer un récolement de ses installations à son arrêté préfectoral et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 14.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir associé, -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Constats :

L'Inspection a pu constater au cours de la visite dans le bâtiment C que le volume de la rétention pour un produit employé (liquide de refroidissement) dans le local GE de secours était sous-dimensionné.

Dans le local de production d'eau désionisée, les produits associés à une même rétention ne sont pas compatibles entre eux (soude et acide chloridrique). Par ailleurs, les étagères en bois ne sont pas adaptées (imprégnation de produit avec tâches présentes et coin d'une des étagères rogné) aux produits entreposés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit à l'échelle du site effectuer sous un mois une campagne de sensibilisation à ses personnels et sous-traitants sur la compatibilité des produits associés à une même rétention et aux volumes de ces dernières (qui doit pouvoir contenir une fuite soit du plus gros contenant, soit de 50% des volumes des contenants associés à une même rétention).

L'exploitant veillera à recenser sous 1 mois les systèmes de rétention présents sur le site afin de s'assurer de la compatibilité des rétentions aux produits entreposés et à les adapter si nécessaire sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Aménagement des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des locaux

Prescription contrôlée :

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz毒ique.

Constats :

L'exploitant doit s'interroger sur la dénomination "des salles de contrôle des unités" en se reportant à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les locaux permettant de conduire une intervention lors des scénarios identifiés dans son étude des dangers doivent être conçus de manière à permettre une continuité de l'intervention suivant l'agression qu'ils peuvent subir (effets thermiques, effets de surpression et effets toxiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Définir par l'exploitant la dénomination "des salles de contrôle des unités".

Justifier de la conduite du POI de l'établissement suivant l'agression potentielle des locaux utilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 16.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant a pu présenter rapidement au cours de la visite d'inspection un plan de localisation des principaux phénomènes dangereux (référence DQC-7009_V2 du 22/08/2022). La visite dite de terrain a permis de constater par sondage la présence de la signalétique adaptée aux risques présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 16.6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de détection, d'alarme et de mise en sécurité doivent être alimentés par un réseau électrique secouru par un groupe électrogène assurant leur disponibilité permanente.

Constats :

La visite dans le local groupe électrogène de secours a permis de constater son bon état et l'indication sur le carnet de maintenance des tests de bon fonctionnement effectués tous les 15 jours par un sous-traitant. Interrogé par l'Inspection, l'exploitant déclare qu'il dispose de la capacité dans ses effectifs de mise en œuvre de ce groupe électrogène de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2006, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des installations classées. Il est remis à jour périodiquement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Constats :

Suite à la coupure générale électrique du 20/10/22, l'exploitant avait indiqué que la mise à jour du POI intégrerait effectivement les mesures de sécurisation en cas de coupure des énergies (dont l'instruction relative à la gestion de la dissipation de la chaleur des fours).

L'exploitant a pu présenter la fiche reflexe n°26 (vérification du démarrage du système d'aspiration de la salle blanche) référencée IQC-7060 du 14/11/23.

Cette fiche indique qu'"en cas de micro-coupure ou de coupure électrique générale du site, il est nécessaire de vérifier que les ventilations de la salle blanche du bâtiment E ont bien redémarré. Cette extraction est indispensable à la mise en sécurité de la salle blanche car elle permet d'évacuer la chaleur des fours de diffusion ainsi que d'éventuelles fuites de gaz".

L'exploitant a confirmé qu'il n'avait pas encore remis à jour son POI en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son POI pour prendre en compte les actions à suivre en cas de coupure des énergies du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire

et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu constater une corrosion extérieure de la cuve d'acide fluorhydrique. Interrogé, l'exploitant a déclaré avoir subi une fuite suite à perte d'étanchéité d'un joint.

En cas d'accidents ou d'incidents, l'exploitant d'une installation classée a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de déclarer dans les meilleurs délais ceux-ci et de fournir à l'Inspection un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. L'Inspection a rappelées obligations à l'exploitant en la matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'Inspection un rapport d'accident ou d'incident sur cette fuite d'acide fluorhydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES LIES AU VIEILLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement

Prescription contrôlée :

Au titre de la présente section, on entend par :

Plan d'inspection ou de surveillance : tout document qui définit l'ensemble des opérations prescrites pour assurer la maîtrise de l'état et la conformité dans le temps d'un équipement ou d'un groupe d'équipements soumis à surveillance. Le terme plan de surveillance est employé pour les équipements ne relevant pas d'un service inspection.

Programme d'inspection ou de surveillance : tout échéancier définissant, sur une période pluriannuelle, pour les équipements concernés, les dates et type de visite, d'inspection ou de surveillance à effectuer.

Constats :

Interrogé sur la présence d'un plan de surveillance du vieillissement des équipements (supportage, sprinklage...), l'exploitant n'a pas été en mesure de garantir de l'exhaustivité des équipements surveillés et du traitement le cas échéant de ces derniers.

La visite terrain a permis de constater des débuts de corrosion sur des supports de tuyauterie dans le bâtiment C ou sous les tours aéro-réfrigérantes.

Le réseau de sprinklage permettant de lutter contre un feu au niveau des bouteilles de gaz ou des caniveaux de déchets liquides solvants est vérifié semestriellement et l'exploitant déclare prendre en compte les préconisations de son prestataire. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'Inspection si des opérations trentennales sont nécessaires sur cet équipement répondant à la règle NFPA.

L'Inspection invite l'exploitant à se tourner vers son dossier d'ouvrage exécuté pour cette installation récente sur le site (2011 selon l'exploitant) et à prendre en compte les périodicités de maintenance préventive et curative indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit bâtir un plan de surveillance de ses installations et équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : DISPOSITIONS GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Conditions d'application de la section VI.

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités.

Ces dispositions peuvent également être complétées par arrêté préfectoral.

Constats :

Interrogé sur la conformité de ses installations aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et aux arrêtés ministériels de prescriptions générales, l'exploitant a indiqué avoir réalisé cet exercice dans le cadre de son projet de modification de ses installations. Toutefois, aucun bilan de conformité aux prescriptions applicables aux installations exploitées n'a été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Etablir un bilan de conformité aux prescriptions applicables à l'établissement afin de déterminer les écarts éventuellement présents, les prescriptions inadaptées et/ou obsolètes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois